

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

Interim Commission

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

Commission Intérimaire

WHO.IC/Mal./22

Restricted

27 avril 1948

COMITE D'EXPERTS SUR LE PALUDISME

## PROJET D'ACCORD SANITAIRE INTERNATIONAL

CONCERNANT LES MESURES DESTINEES A PREVENIR L'INTRODUCTION DES

VECTEURS DE PALUDISME HUMAIN DANS DES REGIONS

DEBARRASSEES D'ANOPHELES

(Projet soumis à l'Organisation Mondiale de la Santé en vue de son application immédiate en ce qui concerne la Sardaigne.) (\*)

(Traduction)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Pour l'application du présent accord, les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes :

- 1) le mot "anophèles" s'applique aux différentes espèces de moustiques appartenant au genre Anopheles (Diptères, famille des culicidés) et, en général, à tous les insectes susceptibles d'être porteurs des parasites du paludisme humain.
- 2) le terme "zone d'éradication du paludisme" indique une région bien déterminée dans laquelle l'élimination complète des anophèles est entreprise ou a déjà été effectuée.
- 3) le terme "désinsectisation antipaludéenne" (à savoir "désanophélisation") des navires ou des aéronefs signifie la destruction des anophèles à bord des moyens de transport maritimes et aériens.
- 4) le mot "navire" s'applique à tout moyen de transport maritime de surface, de tout type ou tonnage, destiné à la navigation maritime.
- 5) le mot "aéronef" s'applique à tout moyen de transport aérien, de tout type, destiné à la navigation aérienne.

(\*) Ce projet, qui remplace le projet WHO.IC/Epid./3, est arrivé trop tard à Genève pour être examiné par le Comité d'Experts pour la lutte internationale contre les épidémies.

Art. 1

Afin de ne pas compromettre le résultat de la lutte antipaludéenne totale entreprise, et en voie d'achèvement, par l'ERLAAS (Ente Regionale per la Lotta Anti-Anofelica in Sardegna), sous les auspices du Gouvernement italien et avec le concours de l'UNRRA et de la Fondation Rockefeller, les Hautes Parties Contractantes conviennent de la nécessité d'empêcher l'importation en Sardaigne d'insectes vecteurs du paludisme humain au moyen de navires ou d'aéronefs.

Art. 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent formellement à ce que les navires et les aéronefs battant leurs pavillons respectifs observent les prescriptions du présent accord international, et à pourvoir certains de leurs ports et aéroports nationaux de l'équipement prophylactique nécessaire à l'application des clauses dudit accord, soit en ce qui concerne les moyens et le personnel aptes à assurer la "désanophéliation" rationnelle des navires et des aéronefs partant des ports et aéroports susvisés et soit en ce qui concerne la mise en oeuvre, dans la limite de leurs possibilités, de la lutte antianophélienne dans la zone desdits ports et aéroports de leurs territoires nationaux.

Art. 3

Tout navire ou aéronef de <sup>1</sup>/<sub>2</sub> n'importe quel type et tonnage, à destination de n'importe quel lieu de Sardaigne (y compris les îles qui y sont rattachées), sera soumis à la désinsectisation antipaludéenne à moins que les autorités sanitaires compétentes dans les ports ou aéroports, sur la base de certificats de bord et des inspections effectuées à l'arrivée ou à l'atterrissage, ne reconnaissent que des opérations adéquates de destruction des anophèles ont déjà été effectuées rationnellement à bord et d'une manière efficace lors des escales dans les ports ou aéroports précédemment touchés.

Dans ce but, tout moyen de transport maritime ou aérien à destination de la Sardaigne - même pour y faire relâche ou pour toute autre cause d'urgence - devra, avant de recevoir la libre pratique, être soumis à une inspection préalable de la part des autorités sanitaires compétentes du port ou de l'aéroport, visant à contrôler la validité d'éventuels certificats de destruction des anophèles et à s'assurer de l'absence ou de la présence à bord d'insectes vecteurs du paludisme humain; cette inspection pourra donner lieu ou non à des opérations immédiates de désinsectisation antipaludéenne qui, sur l'intervention des autorités sanitaires susdites, seront accomplies par les organes et les agents compétents de l'ERLAAS, selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Les autorités susvisées ont seules compétence pour juger des mesures à prendre à l'arrivée d'un moyen de transport pour le désinsectiser, comme il convient, avant de lui accorder la libre pratique.

Art. 4

Aux fins des dispositions de l'Art. 3, les navires arrivant dans les ports de la Sardaigne devront mouiller, sauf si des raisons de force majeure ne les en empêchent, à une distance convenable du rivage (si possible environ 400 m.) pour y attendre l'inspection.

En vue de faciliter ce mouillage, l'Administration italienne compétente, par l'intermédiaire et aux frais de l'ERLAAS, pourvoira à la pose de gaviteaux indiquant les lieux d'ancrage et, si possible, également de bouées d'amarrage, signalant la distance limite de la côte à ne pas dépasser par les navires à l'arrivée. Ces signaux, lumineux la nuit, seront de couleur jaune avec des bandes verticales bleues, et leur position sera, en temps utile, notifiée aux navigateurs.

Les navires, en arrivant dans la zone sus-indiquée, jetteront l'ancre ou s'amarreront aux bouées, ou navigueront à la cape et hisseront le signal de quarantaine, en même temps qu'un autre signal - à déterminer - indiquant que le navire attend l'inspection visée à l'article suivant.

Les navires pourvus d'une station radio-émettrice pourront annoncer en temps voulu l'heure présumée de leur arrivée.

Art. 5

L'inspection sera faite par la Commission de Pratique, composée de l'Officier du Port et du Médecin du Port (ou, le cas échéant, d'un "Délégué de Plage" et d'un Médecin-Délégué du Port) conjointement avec un ou plusieurs techniciens de l'ERLAAS.

Le Gouvernement italien veillera à ce que, par l'intermédiaire de l'ERLAAS, un service prompt et organisé soit accompli avec le personnel et des moyens suffisants et appropriés, comprenant des embarcations aptes à rallier rapidement les navires à l'arrivée, quelles que soient les conditions de la mer; les opérations devront s'effectuer dans un temps aussi bref que possible et l'inspection devra en tous cas prendre fin dans les deux heures qui suivront le moment où le signal susvisé aura été hissé et l'éventuelle démoustication devra être achevée dans les trois heures qui suivront la fin de l'inspection.

Art. 6

Si, lors de l'inspection, le navire excipe de documents officiels établissant que la destruction des anophèles a été effectuée dans les délais prévus et selon les modalités prescrites à l'Art. 14, ou si l'inspection fait apparaître que le navire est absolument exempt d'insectes vecteurs du paludisme humain, le navire sera sans autre admis à libre pratique et pourra s'amarrer ou s'ancre dans le port, sous réserve bien entendu, de conditions sanitaires défavorables, autres que celles relatives à la prophylaxie du paludisme.

Si, par contre, l'inspection démontre la nécessité de la démoustication, celle-ci sera immédiatement effectuée par les soins et aux frais de l'ERLAAS avec un personnel technique envoyé à bord avec la Commission de la pratique. Ce personnel devra procéder à l'opération dans les limites de temps fixées à l'article 5.

Art. 7

Si par suite de mauvaises conditions de temps ou pour d'autres raisons de force majeure, il est absolument impossible d'observer la clause relative à la distance de la côte, le navire pourra être autorisé à s'approcher, dans les limites imposées par les exigences de sa sécurité. A ces fins, partout où cela sera possible, l'Administration italienne, par l'intermédiaire et aux frais de l'ERLAAS, pourvoira à la pose de bouées d'amarrage ou de gavitoux (points en jaune avec des bandes verticales rouges) indiquant les lieux d'ancrage disposés à l'abri, hors de la zone exposée, afin de faciliter l'amarrage ou l'ancrage des navires par mauvais temps et à une distance inférieure à celle prescrite à l'Art 4; ils y attendront l'inspection.

Dans les ports où ces signaux n'auront pas été posés, les navires pourront, dans les cas de force majeure prévus dans cet article, jeter l'ancre ou s'amarrer là où il leur semblera le plus opportun et, éventuellement, venir à quai où ils seront soumis aux mesures prescrites.

Art. 8

Aux effets des prescriptions de l'Art. 3, les aéronefs, à leur arrivée en Sardaigne, devront atterrir (ou du moins, s'y rendre aussitôt après l'atterrissage) en un point déterminé de l'aéroport spécialement signalé, et y attendre la Commission sanitaire qui fera immédiatement l'inspection et jugera de la nécessité ou non de procéder à la désinsectisation.

Si, sur la base de certificats officiels, l'aéronef établit avoir été effectivement soumis à la démostication et s'il est, de toute façon, exempt d'anophèles, il sera admis sans autre à la libre pratique; ses passagers pourront débarquer et toutes les autres opérations pourront être effectuées, soit à l'endroit de l'atterrissage, soit en tout autre lieu de l'aéroport où il sera dirigé, sous réserve, bien entendu, de conditions sanitaires défavorables, autres que celles relatives à la prophylaxie antipaludéenne.

Si, par contre, l'inspection révèle la nécessité de la démostication, l'aéronef devra immédiatement y être soumis, dès que les passagers auront débarqués, et ce par les soins et aux frais de l'ERLAAS, dans le délai le plus bref et en tous cas dans les quinze minutes suivant l'atterrissage.

Art. 9

Les commandants et les équipages des navires et des aéronefs sont tenus à faciliter, dans les limites de leurs compétences respectives, l'exécution des susdites opérations de désinsectisation.

Art. 10

Il est recommandé que les navires et les aéronefs se rendant en Sardaigne adoptent, avec les moyens appropriés, des mesures efficaces pour assurer la destruction systématique et effective de tous les moustiques dans n'importe quel endroit accessible du navire ou de l'aéronef et particulièrement dans tout réservoir d'eau douce où les anophèles pourraient se développer.

Art. 11

Les navires ou les aéronefs ne consentant pas à se soumettre aux prescriptions édictées par les autorités sanitaires du port ou de l'aéroport conformément aux dispositions du présent accord, ont la faculté de reprendre la mer ou l'air, selon le cas, sans intervention.

Toutefois, ces navires pourront être autorisés à débarquer leurs passagers et leur cargaison, conformément aux dispositions de l'Art. 4, alors que les aéronefs devront reprendre leur vol sans ouvrir aucune fenêtre (ou toute autre ouverture) à l'exception de celles qui sont strictement nécessaires à la sécurité de l'aéronef.

Art. 12

Les navires battant pavillon italien, appartenant aux lignes qui assurent la liaison régulière entre les ports de la Sardaigne et ceux de la péninsule italienne seront soumis périodiquement à la destruction des anophèles par les soins de l'ERLAAS et seront, partant, exemptés de l'obligation de mouiller à distance de la côte. Ces navires ne seront inspectés que de temps en temps, pendant leur séjour dans les ports sardes et après débarquement des passagers et des marchandises, afin d'éviter toute entrave au trafic.

Les navires, battant pavillon de n'importe quel autre pays, qui en feraient la demande par radio, pourraient également être exemptés de l'obligation d'inspection à la distance limite sus-indiquée, si ces navires ont été précédemment et récemment inspectés avec avis favorable ou s'ils ont été soumis à la démostication dans d'autres ports de la Sardaigne; les autorités sanitaires du port de destination ont seules compétence pour accorder de telles facilités. En tout cas, ces navires seront soumis à l'inspection au moment où leur sera donnée la libre pratique.

Des facilités semblables seront accordées, de la façon la plus libérale, aux navires battant pavillon de n'importe quel pays, faisant le trafic régulier avec les ports sardes.

Art. 13

Les aéronefs des lignes italiennes ou étrangères qui touchent régulièrement les aéroports de la Sardaigne seront périodiquement soumis à la destruction des anophèles sous la responsabilité de l'ERLAAS et seront, par conséquent, exemptés de l'obligation d'atterrir au lieu fixé pour les autres aéronefs, et d'y attendre l'inspection.

Des facilités analogues pourront être accordées aux aéronefs (qui en feront la demande par radio) s'ils ont été précédemment et récemment inspectés, avec un résultat favorable, ou s'ils ont été soumis à la démostication dans des aéroports de la Sardaigne.

Art. 14

La démostication des navires, qu'elle ait été exécutée préventivement ou qu'elle soit entreprise à l'arrivée, devra, en règle générale, consister dans l'application soigneuse, au moyen d'appareils ad hoc, d'une solution au pétrole (ou d'un autre solvant reconnu apte), ou d'une émulsion de dichloro-diphonyl-trichloro-ethane (DDT) ou autre insecticide similaire et équivalent, à raison de 2 gr. de DDT par mètre carré de surface. Cette application devra être faite sur les parois intérieures (à l'exclusion des planchers et des parquets) de tous les locaux du navire, toutes comprises; un tel traitement, sauf circonstances exceptionnelles, devra être considéré comme valable pour une durée de six mois.

La même méthode pourra être suivie également pour les aéronefs. Cependant, pour ces derniers, on pourra considérer comme suffisante une désinsectisation soignée, entreprise par vaporisation d'une solution de pyrèthre du type Flit. Le traitement par le Flit pourra être considéré comme valable même pour les navires, mais seulement pour la durée d'une traversée inférieure à 30 jours.

Art. 15

Les commandants des navires ou des aéronefs sont exempts de tout paiement pour le service d'inspection et de démostication dans les ports et aéroports de la Sardaigne. La délivrance de certificats y relatifs est également gratuite.

Les commandants des navires seront seulement tenus d'acquitter, dans la mesure et selon le mode prescrits, par l'intermédiaire des "Capitanerie" et des Bureaux portuaires sardes, les indemnités dues aux membres de la Commission de la Pratique pour le service normal de cette Commission relatif à leur mandat et, selon le cas, aux services fournis en dehors des heures normales.

Pour l'application de mesures dans des ports situés hors de la Sardaigne, les tarifs en vigueur dans les pays respectifs seront appliqués pour les prestations de la santé maritime, auxquelles les dispositions de l'Art. 18 de la Convention sanitaire internationale de Washington de 1944 sont applicables.